



République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 06 novembre 2025 à 18 heures

Date de Convocation 30 octobre 2025

<p>Membres en exercice : 35</p> <p>Présents : 20 Votants : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille Vingt-cinq et le 06 novembre, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Flore THEROND pouvoir à Gisèle ROSSETTI, Bdeia AMATUZZI pouvoir à Pierre HERRGOTT, Michel CAPONI pouvoir à Martine BOURGADE, Régine DOUSSIÈRE pouvoir à Gérard PÉDRINI, Roselyne PRADEILLES pouvoir à Marie-Thérèse CHAPELLE, Daniel REBOUL pouvoir à Henri COUDERC, Bernard RIEU pouvoir à René JEANJEAN,</p> <p>Excusés : Flore THEROND, Bdeia AMATUZZI, Michel CAPONI, Régine DOUSSIÈRE, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Bernard RIEU</p> <p>Absents : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Michel COMMANDRE, Jaclyn MALAVAL, Jean WILKIN</p> <p>Présents non votants :</p>
---	--

Secrétaire de séance : Monsieur René JEANJEAN

DELIB-2025-099 - NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS - BUDGETS PRINCIPAL, MAISONS DE SANTÉ ET GENETTE VERTE

Le Conseil communautaire,

VU l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la fusion des trois communautés de communes « Florac Sud Lozère », « Gorges du Tarn Grands Causses » et « Vallée de la Jonte » au 1^{er} janvier 2017 et l'intégration de leurs actifs et passifs à la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,

CONSIDÉRANT que suite à cette fusion, la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes s'est vue appliquer la réglementation d'une collectivité de plus de 3.500 habitants alors que les trois anciennes communautés de communes étaient toutes trois en deçà de ce seuil,

CONSIDÉRANT que les trois anciennes communautés de communes n'avaient pas l'obligation d'amortir leurs biens sur leurs budgets gérés en M14,

CONSIDÉRANT le passage expérimental à la M57 au 1^{er} janvier 2022
montant des dotations aux amortissements des immobilisations et des subventions des biens transférés par les trois anciennes communautés de communes,

CONSIDÉRANT les réunions de travail avec les services de la DGFIP sur cette problématique et la réponse de la DGFIP, qui consiste à reconstituer les amortissements qui auraient dû être effectués sur la période antérieure au changement de régime (soit au 31 décembre 2016), en inscrivant des écritures d'ordre non budgétaire aux articles 193 / 28x et 139x/193,

CONSIDÉRANT les tableaux présentés en annexe qui ont été présentés à la conférence des maires du 16 octobre 2025, en présence des services de la DGFIP, sur cette proposition de rattrapage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'effectuer le rattrapage des amortissements des biens transférés au budget principal et aux deux budgets annexes « Maison de Santé » et « Genette Verte », qui auraient dû être amortis au 31 décembre 2016, selon les tableaux joints en annexes, en passant une écriture d'ordre non budgétaire en dépenses, au compte 193 et en recettes, aux comptes 28x ;

DÉCIDE d'effectuer le rattrapage des amortissements des subventions transférées au budget principal et aux deux budgets annexes « Maison de Santé » et « Genette Verte », qui auraient dû être amorties au 31 décembre 2016, selon les tableaux joints en annexes, en passant une écriture d'ordre non budgétaire en dépenses, aux comptes 139x et en recettes, au compte 193 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document devant intervenir dans le cadre de cette régularisation comptable.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
René JEANJEAN

A blue ink signature of René JEANJEAN, the secretary of the meeting.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.